

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Installations classées pour la protection
de l'Environnement

CP/FG



SOCIETE DEVILLE à CHARLEVILLE-MEZIERES

ARRÊTÉ

- LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

- VU les directives télégraphiques de M. le Ministre de la Culture et de l'Environnement, réf. 6/DPPN/SEI/GJA/MF, en date du 13 Janvier 1977 fixant la procédure d'instruction applicable aux demandes d'autorisation ou déclaration reçues avant la parution des dispositions d'ordre réglementaire prévue par la loi du 19 Juillet 1976 susvisée,

- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, notamment son article 18,

- VU l'instruction télégraphique de M. le Ministre de la Culture et de l'Environnement réf. 196/DPPN/SEI/PHV/MB en date du 19 Octobre 1977 précisant les conditions d'application des dispositions transitoires prévues à l'article 45 du décret du 21 Septembre 1977.

- VU l'arrêté préfectoral n° 3710/CP/FG en date du 7 Juillet 1976 autorisant M. le Directeur de la Société DEVILLE et Cie à poursuivre les activités qu'il exerce dans son usine sise 76 rue Forest à CHARLEVILLE MEZIERES,

- VU la lettre en date du 12 Novembre 1976 de M. le Directeur de la Société DEVILLE et Cie, en vue d'obtenir une dérogation à certaines prescriptions générales fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, en particulier en ce qui concerne le stockage des peintures et des huiles diverses.

.../...

- VU les avis émis par M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Installations Classées, par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et par M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 Avril 1978,

- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1er - M. Yves LE GUERNIGOU, Directeur Technique des Etablissements DEVILLE est autorisé à installer les dépôts en fûts de 10 tonnes d'huiles diverses et de 1.800 Kg de peinture dans le magasin général de l'usine 76 Rue Forest à CHARLEVILLE-MEZIERES, situé sous un bâtiment à usage de bureaux, et repéré sous le numéro 5 du plan SG c 6 annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 7 Juillet 1976.

Article 2 - Les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la 3ème classe fixées dans l'annexe VI, Titre II, paragraphes b et c de l'arrêté d'autorisation susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

1) Les dépôts de 10 tonnes d'huiles diverses et de 1.800 Kg de peintures seront situés dans le magasin général de la société au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage multiple surmonté d'étages non habités (repère 5 du plan SG c 6).

2) Ces dépôts seront constitués par deux alvéoles distinctes, fermées dont les éléments auront les caractéristiques suivantes :

- mur : coupe feu de degré 2 heures
- couverture : incombustible ; un plancher haut coupe feu de degré 2 heures,
- porte s'ouvrant vers l'extérieur de l'alvéole coupe-feu une demi-heure.

3) Les portes des alvéoles devront permettre le passage facile des emballages et des engins de manutention.

4) Les alvéoles seront largement ventilées vers l'extérieur des bâtiments, elles ne commanderont ni un escalier, une trappe, un dégagement quelconque.

5) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse résulter d'incommodité, de gêne, de danger pour les tiers.

6) Aucun transvasement de peinture ne sera effectué. Si des fûts de fuel domestique représentant une quantité inférieure à 500 litres doivent être remisés dans le magasin général, ils le seront avec les huiles.

7) Toutes précautions seront prises pour qu'au cours des manutentions il n'y ait pas de rupture des fûts d'huile ou de peinture.

8) A l'intérieur des alvéoles, l'éclairage se fera sous verre dormant. Les commutateurs et les canalisations électriques seront implantés à l'extérieur des alvéoles.

9) Chaque alvéole sera pourvue d'un capteur détecteur de fumée thermosymétrique et d'un capteur détecteur de température. Ces détecteurs seront reliés à une alarme visuelle desservant les loges des personnels permanents ainsi que les bureaux situés à l'étage supérieur du magasin général. Cette alarme sera renforcée par un dispositif sonore dans les loges des gardiens.

10) Il sera affiché en permanence des pancartes "Interdiction de fumer" dans le magasin Général.

11) Les moyens de lutte contre l'incendie, appropriés au risque à couvrir, seront disposés en nombre suffisant et judicieusement disposés. Ils seront constitués de seaux, pelles, sable maintenu meuble, extincteurs.

12) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous quelque forme que ce soit.

13) Le magasin général disposera d'une issue supplémentaire, en référence au plan SG c 6, d'une largeur minimale de 0,80 m ; cette issue sera munie d'une porte non coulissante.

14) Les dispositifs de détection et les moyens de lutte contre l'incendie seront périodiquement vérifiés.

Article 3 - Le plan SG c 6 modifié sera adressé pour avis, avant la réalisation des travaux, au service de l'Industrie et de Mines Champagne-Ardenne, Inspection des Installations classées - 2, rue Grenet Tellier - 51000-CHALONS-sur-MARNE, et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi - Cité Administrative à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles 21 et 45 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'enceinte de l'installation, par les soins de la Société DEVILLE et Cie,

.../...

- une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal de CHARLEVILLE-MEZIERES,

- un avis sera inséré par les soins de M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES et aux frais de la Société DEVILLE et Cie, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à la Société DEVILLE et Cie dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Installations classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MAI 1978.

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,*

Jean SARTON du JONCHAY

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,



René PIRE.